

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 avril 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

Rejeté

N° CE105

AMENDEMENT

présenté par
Mme Buffet

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:

L'article L. 141-1 du code rural et de la pêche maritime est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'exercice de leurs missions, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent accéder, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État et dans le respect des règles relatives à la protection des données personnelles, aux informations strictement nécessaires à l'identification des personnes physiques contrôlant directement ou indirectement des sociétés possédant ou exploitant des biens agricoles. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à renforcer l'efficacité des missions des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER).

En l'état, elles ne peuvent pas toujours identifier les bénéficiaires effectifs des opérations réalisées par l'intermédiaire de sociétés. Cette situation permet à une même personne de s'agrandir en utilisant plusieurs structures distinctes, chaque opération respectant les seuils réglementaires, alors que l'ensemble conduit à une concentration importante de surfaces.

Le présent amendement vise donc à permettre aux SAFER d'accéder aux informations strictement nécessaires à l'identification des personnes physiques contrôlant directement ou indirectement ces sociétés, dans le respect des règles relatives à la protection des données personnelles.

Il contribue ainsi à améliorer la transparence du foncier agricole et à prévenir les phénomènes de concentration excessive.

